



Conseil de
l'Union européenne

001135/EU XXVI. GP
Eingelangt am 16/11/17

Bruxelles, le 15 novembre 2017
(OR. fr)

13041/97
DCL 1

PECHE 435
ENV 393

DÉCLASSIFICATION

du document: ST13041/97 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 3 décembre 1997

Nouveau statut: Public

Objet: Modification de la Recommandation de Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-Ouest

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

Bruxelles, le 3 décembre 1997

13041/97

RESTREINT

PECHE 435
ENV 393

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

du :Comité des Représentants Permanents

en date du :28 novembre 1997

n° doc. préc. : 12501/97 PECHE 374 ENV 370

n° prop. Cion.: 9905/97 ENV 235 PECHE 230

Objet :Modification de la Recommandation de Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-Ouest

1. Le Comité des Représentants Permanents, en date du 28 novembre 1997, a repris l'examen de la Recommandation en objet à la lumière de ses travaux du 7 novembre 1997 (cf. doc. 12501/97 PECHE 374 ENV 370).

2. A l'issue des débats, il a été constaté que :

- (i) sous réserve de vérification de l'un ou l'autre aspect, un préjugé favorable de la grande majorité des délégations s'était dégagé sur la Recommandation de Décision en question (voir texte du projet de Décision du Conseil en Annexe I), étant entendu que la Décision serait accompagnée d'une déclaration du Conseil au sujet des compétences (voir également Annexe I). A ce propos, certaines délégations et le représentant de la Commission ont souligné que l'approche retenue visait à fournir, en présence d'une situation politique particulière, une solution pragmatique. Par ailleurs, lors de l'adoption de la Décision les déclarations unilatérales de l'Espagne et

du Royaume Uni (voir Annexes II-A et II-B respectivement) afférentes à des questions de souveraineté sur certains territoires seraient également reprises au Procès-verbal du Conseil ;

(ii) la délégation espagnole continuait à éprouver des difficultés avec le projet de Décision du Conseil, et notamment avec son paragraphe 6. Aussi cette délégation a-t-elle souhaité, pour une question de principe, que la formulation de ce paragraphe particulier du mandat du Conseil préserve les droits des Etats Membres s'agissant de matières tombant sous la compétence nationale.

3. Dans ces conditions, le Président a indiqué que l'examen de ce dossier serait repris par le Comité dans les plus brefs délais.

DECLASSIFIED

(PROJET DE) DECISION DU CONSEIL

Le Conseil autorise la Commission à mener des négociations, en consultation avec les représentants des Etats membres, au nom de la Communauté et de ses Etats membres, et conformément aux directives de négociation ci-annexées avec les parties intéressées, en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-ouest.

A cette occasion, le Conseil a adopté la Déclaration suivante :

Le Conseil souligne que le choix du présent mandat, y compris la procédure, est indissociable du contexte particulier qui prévaut dans l'Atlantique Sud Ouest et qu'il ne préjuge en aucune manière la position qui sera la sienne à l'avenir, s'agissant de la participation des Etats membres à la négociation des statuts d'une organisation similaire, dès lors que des questions de compétence mixte ou nationale sont en jeu.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le choix du présent mandat est sans préjudice aucun des compétences respectives de la Communauté européenne et des Etats membres dans le futur régime multilatéral, qui devront être déterminées, une fois l'instrument finalisé.

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

En vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique Sud-ouest

1. Dans le cadre des négociations avec les autres parties qui participent à l'établissement d'un régime multilatéral et ouvert de protection de la faune et de la flore marines englobant la gestion et la conservation des ressources halieutiques qui évoluent dans les eaux de la haute mer de l'Atlantique Sud-ouest, la Commission doit agir afin de garantir que le régime :
 - soit en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 - soit en accord avec les principes exposés dans l'accord de 1995 sur l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;
 - tienne compte du Code de conduite sur la pêche responsable.
2. Les ressources halieutiques de la haute mer qui font l'objet des négociations ne comprennent pas les stocks de grands migrateurs définis dans l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. Tous les Etats intéressés par la protection de la faune et de la flore marines et les Etats dont les flottes ont manifesté un intérêt particulier pour la pêche dans la zone couverte par le régime doivent être invités à participer aux négociations.
4. Toute mesure de conservation ou de gestion applicable, même à titre provisoire, aux ressources halieutiques concernées dans le cadre du futur régime doit être décidée sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et compte tenu des espèces dépendantes et associées.
5. Le régime sera applicable à la zone de haute mer qui s'étend au sud de 41°30'S jusqu'à la zone de la CCAMLR.
6. La Commission représentera la Communauté et les Etats membres à tous les stades des négociations.

DECLARATION DE L'ESPAGNE

S'agissant de la "Modification de la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties intéressées en vue d'établir un cadre de conservation de la faune et de la flore marines évoluant dans certaines eaux situées dans l'Atlantique sud-ouest", le Royaume d'Espagne fait la déclaration suivante : "Aucune des dispositions de ladite recommandation et aucune des règles permettant la participation future d'un Etat souverain quel qu'il soit au cadre mentionné, à supposer que celui-ci soit établi, ne pourront être interprétées comme constituant une modification de la position de l'Espagne concernant la controverse qui oppose le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République argentine au sujet de la souveraineté sur l'archipel des îles Malouines."

De même, rien de ce qui précède ne pourra, à l'avenir, être interprété, par analogie, comme tendant à reconnaître au Royaume-Uni un droit quelconque sur Gibraltar autre que les droits reconnus explicitement à l'article X du traité d'Utrecht (1713).

DECLASSIFIED

**DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI
AU SUJET DE L'ORGANISATION DES PECHEES DE L'ATLANTIQUE DU SUD-OUEST**

Le Royaume-Uni ne doute nullement de sa souveraineté sur les îles Falkland.

Les îles Falkland figurent dans l'énumération de l'annexe IV du traité de Rome en tant que territoire non européen entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni et qui est associé à la Communauté au titre de l'article 131.

Les territoires d'outre-mer devraient être représentés au sein d'une Organisation des pêches de l'Atlantique du sud-ouest, conformément aux principes énoncés dans la déclaration N° 25 annexée au traité de Maastricht et aux procédures prévues dans la déclaration de 1989 du Conseil, de la Commission et des représentants des gouvernements du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni au sujet de la procédure à adopter pour la représentation de certains territoires d'outre-mer des Etats membres dans les rares cas où une divergence pourrait apparaître entre les intérêts de la Communauté et ceux d'un territoire d'outre-mer.